

Paris, le 5 août 2020

---

## **Décision du Défenseur des droits n°2020-154**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment l'article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L.312-2, L.312-2, L.313-11, L.511-4 et R.312-2 ;

---

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative à la décision portant rejet de demande de titre séjour prise à son encontre par le préfet de Z le 29 août 2019 ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON

---

## **Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X (le réclamant) d'une réclamation relative au refus de délivrance d'un titre séjour opposé par le préfet de Z le 29 août 2019.

- **Faits et procédure**

Ressortissant tunisien, Monsieur X est né le 12 août 1988 à Djerba. Il est entré en France en 1992, à l'âge de 4 ans, par la voie du regroupement familial. Il y réside habituellement depuis.

Ses parents et son frère aîné sont titulaires de cartes de résident. Ses plus jeunes frères, nés en France, ont acquis la nationalité française.

De 2007 à 2013, Monsieur X a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. De juin 2013 à octobre 2015, il a notamment été écroué en centre de détention avant de bénéficier, le 9 octobre 2015, d'une libération avec mise à l'épreuve.

Dans ce contexte, il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

Par décision du 31 janvier 2017, cette demande a été rejetée au regard notamment de l'avis défavorable rendu par la commission du titre de séjour. Celle-ci avait en effet considéré qu'une régularisation de la situation de Monsieur X serait prématurée dans la mesure où il n'avait pas encore pleinement exécuté sa peine.

Depuis le 9 octobre 2017, Monsieur X ne fait plus l'objet d'aucun suivi judiciaire et a fini d'exécuter l'ensemble de ses peines.

Pour cette raison, il a déposé une nouvelle demande de titre de séjour auprès des services de la préfecture de Z.

Le 16 mai 2019, la commission du titre de séjour a rendu un avis favorable à la délivrance du titre sollicité.

Cependant, le préfet de Z a, par décision du 29 août 2019, rejeté la demande de titre de séjour présentée par Monsieur X.

Le réclamant a exercé des recours gracieux et hiérarchique contre cette décision. Par requête enregistrée le 22 octobre 2019, il a également saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation de cette décision.

- **Enquête du Défenseur des droits**

Par courrier du 16 mars 2020, le Défenseur des droits a adressé au préfet de Z une note récapitulant les éléments qui pourraient le conduire à conclure à l'existence d'une atteinte contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ce courrier est demeuré sans réponse.

- **Discussion juridique**

Lorsqu'il envisage de refuser la première délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour temporaire prévue à l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) à un étranger qui remplit pourtant les conditions de délivrance de la carte, le préfet doit, conformément aux articles L.312-2 et R.312-2 du même code, saisir au préalable pour avis la commission du titre de séjour prévue à l'article L.312-1 dudit code.

L'avis alors rendu par la commission du titre de séjour est consultatif et ne lie pas le préfet (CE, Avis n° 364558 du 8 avril 2013).

En l'occurrence, Monsieur X a sollicité son admission au séjour sur le fondement de l'article L.313-11 7° du CESEDA, lequel prévoit la délivrance de plein droit d'une carte « vie privée et familiale » à l'étranger :

*« dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ».*

En dépit de l'avis favorable de la commission du titre de séjour, le préfet a décidé de rejeter la demande de titre présentée par le réclamant au regard de la menace à l'ordre public représentée par ce dernier.

Comme le relève à juste titre le préfet dans la décision litigieuse, l'article L.313-11 du CESEDA subordonne en effet la délivrance de la carte « vie privée et familiale » à la condition que la présence de l'étranger en France ne constitue pas une menace à l'ordre public.

Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 8 février 1994 précise que la menace :

*« doit être appréciée au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant le comportement personnel de l'étranger en cause. Il n'est donc ni nécessaire, ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales. L'existence de celles-ci constitue cependant un élément d'appréciation au même titre que d'autres éléments tels que la nature, l'ancienneté ou la gravité des faits reprochés à la personne ou encore son comportement habituel »* (NOR : INTD9400050C).

Il résulte par ailleurs d'une jurisprudence constante des juridictions administratives que les considérations d'ordre public susceptibles d'intervenir dans l'examen d'une demande de titre de séjour formulée sur le fondement de l'article L.313-11 du CESEDA doivent être mises en balance avec le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Convention EDH).

En particulier, le juge administratif a pu annuler, sur le fondement de l'article 8 de la Convention EDH :

- Le refus de séjour opposé à un étranger ayant fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines d'emprisonnement pour vol avec violences mais résidant habituellement en France depuis l'âge de huit ans, élevé par son beau-père de nationalité française avec son demi-frère également français, et n'ayant aucun lien avec un autre pays que la France (CE, 21 février 1997, req. n°149392) ;

- Le refus de séjour opposé à un étranger ayant fait l'objet de six condamnations à des peines d'emprisonnement d'une durée comprise entre deux mois et deux ans mais qui était entré en France à l'âge de douze ans, avait été élevé en France par sa mère, titulaire d'un certificat de résidence, dont toute la famille résidait en France et qui n'avait aucun lien avec son pays d'origine (CAA Lyon, 6 février 2007, n°04LY01645) ;
- Le refus de séjour opposé à un étranger condamné à trois ans de prison pour viol en réunion, considérant que l'intéressé était mineur au moment des faits, qu'il avait depuis fait preuve d'une réelle volonté de réinsertion en respectant ses obligations socio-judiciaires et en préparant un CAP et qu'ainsi, il ne présentait de risque de dangerosité clinique ou criminologique de récurrence (CAA Lyon, 24 janvier 2013, n° 12LY00826). Dans ce dernier cas, le juge a également enjoint la délivrance d'un titre de séjour.

Le juge administratif estime encore que le préfet commet une erreur d'appréciation lorsqu'il refuse d'admettre au séjour un étranger condamné quatre ans auparavant à dix mois d'emprisonnement dont neuf avec sursis pour des actes de violence volontaire avec usage d'une arme mais qui n'a plus fait l'objet d'aucune autre condamnation depuis (CAA Paris, 29 avril 1997, n° 96PA00425).

Toutes ces décisions juridictionnelles sont de nature à éclairer l'atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale que porte en l'espèce le refus de séjour opposé à Monsieur X.

Pour estimer, dans la décision litigieuse, que le refus de séjour opposé au réclamant ne porte pas d'atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale, le préfet relève en effet, d'une part, que les délits commis par Monsieur X « *sont constitutifs d'une menace grave à l'ordre public* » et, d'autre part, que l'intéressé :

*« est célibataire et sans charge de famille en France ; que ses parents et sa fratrie résident sur le territoire national ; qu'il ne justifie pas être démunie d'attaches familiales à l'étranger ».*

Pourtant, sur de nombreux points, la situation de Monsieur X est bien telle qu'un refus de séjour pourrait contrevenir à l'article 8 de la Convention EDH ainsi qu'interprété par le juge administratif.

Les attaches du réclamant sur le territoire sont en effet particulièrement solides.

Entré en France par la voie du regroupement familial à l'âge de 4 ans, il y vit depuis plus de 27 ans et y a toute sa famille proche. Ses parents et son frère aîné résident régulièrement sur le territoire sous couvert de cartes de résident. Ses deux plus jeunes frères sont français.

Monsieur X a par ailleurs effectué toute sa scolarité en France, jusqu'en 2004 où il a obtenu un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) Restauration.

Ses attaches en France sont telles qu'elles le protègent contre un éloignement du territoire. Le deuxième de l'article L.511-4 du CESEDA prévoit en effet que l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire. Cette interdiction, formulée sans aucune réserve d'ordre public, s'applique à Monsieur X.

Dès lors, le refus de séjour maintient ce dernier dans la situation de n'être ni « expulsable » du territoire, ni « régularisable ». Il l'empêche, de fait, d'achever sa réinsertion dans la société.

Or, les juges européens protègent, sur le fondement de l'article 8 de la Convention EDH, non seulement la vie familiale au sens large, mais également et plus généralement, au titre de la vie privée, « le droit au développement personnel et le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur » (voir par exemple, *Pretty c. Royaume-Uni*, §61).

À cet égard, la Commission du titre de séjour, a tenu compte, pour rendre un avis favorable à la délivrance du titre sollicité par Monsieur X, non seulement de l'intensité de ses liens familiaux en France, mais également des efforts réels entrepris par ce dernier depuis sa dernière demande pour mener à bien sa réinsertion.

La Commission relève ainsi que :

*« Monsieur X exerce une activité de chauffeur-livreur depuis 2017 et présente une promesse d'embauche en contrat à durée indéterminé (CDI) en date du 30 novembre 2018 en qualité de mécanicien de scooter ; qu'il déclare ses revenus depuis 2018 ; qu'il maîtrise le français ; [...] que le dernier fait délictueux [commis par l'intéressé] remonte à six ans et que, depuis la dernière Commission du titre de séjour (CTS), il a répondu à toutes les demandes de la Commission, que par ailleurs il semble vouloir mener une vie normale et en se conformant aux lois de la République ».*

Au vu de l'ensemble des éléments de fait et de droit précités, le refus de séjour opposé à Monsieur X apparaît dès lors bien porter une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON